Envoyé en préfecture le 08/07/2020

Reçu en préfecture le 08/07/2020

Affiché le 08/07/2020

ID: 026-212600050-20200707-2020_078-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE D'ALLAN

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 07 juillet 2020

Nombre de membres afférents: 19

En exercice: 19 Qui ont pris part à la délibération: 18

Date de la Convocation : 02/07/2020 Date d'affichage: 02/07/2020

L'an deux mil vingt et le sept juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Mylène DELORME - Christophe GRANGER- Mathilde SAVARY- GAUTHIER Laurent- Véronique AUGIZEAU- Jean GRANGER- Alexandra CHABANIS- Laure DUCHAMP- Joël MALIGNIER- Jean- Luc MONTAGNER- Marylin MOUTET- Daniel PEYROL- Céline POIRRIER- Aurèlie SYLVESTRE- Patrice TETARD

Excusés: Jean- Michel GAMORE (pouvoir donné à Christophe GRANGER), David **MAGNET**

Daniel PEYROL a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-055 : Attribution d'une subvention OGEC à l'école Saint Jean-Baptiste

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'article 442-5 du code de d'éducation,

VU la Loi n°2019-791 du 28 juillet 2019 pour une Ecole de Confiance,

Vu la délibération n°2020-041 du 16 juin 2020 approuvant le budget primitif de la commune,

Monsieur le Maire rappelle l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association car elle répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans consacre, d'une part, l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français et renforce, d'autre part, le rôle décisif de l'enseignement pré-élémentaire dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge, notamment de la première d'entre elles, celle face au langage.

Envoyé en préfecture le 08/07/2020

Reçu en préfecture le 08/07/2020

Affiché le 08/07/2020

ID: 026-212600050-20200707-2020_078-DE

Monsieur le Maire rappelle que la conséquence de cet abaissement de l'âge nécessite une prise en charge des dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions que pour les enfants de la Commune inscrit en élémentaire et qu'il est donc nécessaire d'octroyer une subvention à l'organisme de gestion locale de l'école de Saint Jean-Baptiste, conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, Monsieur le Maire indique qu'en vertu du décret 2019-1955 du 30 décembre 2019 et de l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret susnommé, la Commune peut prétendre à une compensation dans le cadre de la subvention versée.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVENT A L'UNANIMITE l'octroi d'une subvention d'un montant de 9 143 € (dont 5 290 € pour les maternelles) à l'organisme de gestion locale de l'école Saint Jean-Baptiste.

> POUR: 18 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Le Maire, Yves COURBIS